



LE PROJET DE LOI ESPAGNOL SUR LA « PROTECTION DE LA VIE DE L'ENFANT CONÇU ET DES DROITS DE LA FEMME ENCEINTE » A LA LUMIERE DU DROIT EUROPEEN

Grégor Puppinck¹,
Le 15 janvier 2014.

Résumé : Cette étude analyse les principales dispositions du projet de loi espagnol, en les confrontant au droit en vigueur dans d'autres pays européens ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Il en ressort d'une part que ce texte ne viole aucune norme européenne ou internationale et d'autre part que tant les critiques des « pro-avortement » que l'optimisme des « pro-vie » sont excessifs. Au-delà du droit, ce projet de loi témoigne d'une nouvelle tendance politique en Occident tendant à considérer l'avortement non plus comme une « liberté et un progrès », mais comme une violence à limiter. Cela étant, l'application future de ce projet de loi demeure imprévisible et dépendra largement des circonstances politiques et culturelles.

Le 20 décembre 2013, le Conseil des ministres espagnol a adopté un projet de loi intitulé « protection de la vie de l'enfant conçu et des droits de la femme enceinte »² tendant à protéger à la fois la vie de l'enfant conçu et les droits à la santé et à la vie de la femme enceinte. Ce projet de loi, s'il est voté, remplacera la loi organique n°2/2010 sur « la santé sexuelle et reproductive et l'interruption volontaire de grossesse » du 3 mars 2010 qui avait depuis son adoption été fortement critiquée. Un million de personnes avaient manifesté contre ce texte en octobre 2009³.

La loi espagnole de 2010, modifiant une loi antérieure de 1985, présentait l'avortement comme un droit et une liberté, et non plus comme une exception au droit à la vie de l'enfant. Selon cette loi adoptée sous le Gouvernement de M. Zapatero, l'avortement peut être pratiqué sur simple demande pendant les 14 premières semaines de grossesse⁴. L'avortement est en outre possible jusqu'à la vingt-deuxième semaine en cas de « *risque grave pour la vie ou la santé de la mère ou du fœtus* » ; cependant, en raison de l'absence de réel mécanisme

¹ Docteur en Droit, Directeur de l'ECLJ. Etude rédigée avec la collaboration de Christophe Foltzenlogel, juriste.

² Ministerio de Justicia, “Anteproyecto de ley orgánica para la protección de la vida del concebido y de los derechos de la mujer embarazada”.

³ Un million de manifestants anti-avortement défilent à Madrid, *Lexpress.fr*, 18 octobre 2009.

⁴ Dispositions des articles 13 et 14, sous le Titre II.

de contrôle, l'avortement est dans les faits devenu disponible sur demande jusqu'à 22 semaines. Enfin, en cas de maladie grave et incurable au moment du diagnostic, l'avortement peut être pratiqué jusqu'au terme de la grossesse à la condition que cette maladie soit attestée par une commission de médecins, lesquels peuvent appartenir à la clinique réalisant l'avortement en cause.⁵ Par ailleurs, cette loi de 2010 permettait aux filles mineures d'avorter de façon anonyme et limitait fortement le droit à l'objection de conscience du personnel médical. En bref, la loi de 2010 visait à étendre et faciliter l'avortement, devenu un « droit » en soi, quitte à restreindre les droits des tiers. En outre, cette loi a permis l'apparition de pratiques intolérables, telle que le développement d'une quasi-industrie de l'avortement, au sein d'établissements privés spécialisés, dont certains réalisent des avortements tardifs très lucratifs⁶ sur une « clientèle » internationale.

Le nouveau projet de loi du 20 décembre 2013 a pour objectif de sortir de cette logique de « l'avortement-liberté individuelle », et de rééquilibrer les droits des personnes impliquées, à savoir ceux de l'enfant à naître et de sa mère, ainsi que ceux des parents (en cas d'avortement sur une mineure), du personnel de santé et de la société toute entière.

Ce projet de loi ne se fonde pas sur l'idée qu'il y aurait, ou non, un droit à l'avortement, mais part du constat de la réalité première de l'existence réelle de l'enfant conçu : un être humain vivant existe dès avant la naissance et mérite protection. Cette réalité est souvent ignorée ou minorée par qui conçoit l'avortement avant tout comme une liberté individuelle. L'existence de cet être humain vivant – bien qu'encore en gestation – exclut qu'une personne puisse avoir un pouvoir absolu sur sa vie, et donc puisse disposer d'un droit fondamental à l'avorter. Le point de départ de ce projet de loi rend donc impossible l'affirmation d'un droit à l'avortement. En revanche, il vise à tenir compte des droits de toutes les personnes impliquées dans l'avortement là où la loi de 2010 faisait prévaloir largement ceux de la mère. Il s'agit donc de trouver un meilleur équilibre entre les divers droits et intérêts en concurrence.

Il résulte de cette recherche d'équilibre que la vie de l'enfant à naître ne peut être sacrifiée que pour un motif proportionné. En revanche, lorsqu'aucun motif ne justifie une demande d'avortement, la vie humaine ne peut pas alors être sacrifiée, mais doit être protégée et accueillie, avec le soutien de la société. Par suite, le projet de loi a pour effet d'abolir l'avortement « sur demande ».

Le projet de loi précise les circonstances et les conditions dans lesquelles un avortement peut être pratiqué.

Concrètement, le texte prévoit que l'avortement est dépenalisé lorsqu'il est pratiqué :

- en cas de viol, pendant les douze premières semaines de la grossesse ;
- pendant les vingt-deux premières semaines de grossesse, en cas de nécessité attestée par un comité médical indépendant, et si aucune autre solution n'a pu être trouvée dans le cadre médical ou de toute autre manière, pour éviter un grave danger pour la vie ou la santé physique ou psychique de la femme enceinte. Ce danger grave pour la santé psychique de la mère peut résulter d'une malformation de l'enfant de nature à

⁵ Article 15, §§ b) et c) : b) *Que no se superen las veintidós semanas de gestación y siempre que exista riesgo de graves anomalías en el feto y así conste en un dictamen emitido con anterioridad a la intervención por dos médicos especialistas distintos del que la practique o dirija.*

c) *Cuando se detecten anomalías fetales incompatibles con la vida y así conste en un dictamen emitido con anterioridad por un médico o médica especialista, distinto del que practique la intervención, o cuando se detecte en el feto una enfermedad extremadamente grave e incurable en el momento del diagnóstico y así lo confirme un comité clínico.*

⁶ Un avortement à 22 semaines est facturé 1.200 euros par la [clinique privée Centro Medico Arago](#)

causer sa mort durant la grossesse ou peu après sa naissance. Le délai de vingt-deux semaines de grossesse correspond au seuil de viabilité de l'enfant fixé par l'Organisation Mondiale de la Santé ;

- jusqu'au terme de la grossesse lorsque l'enfant souffre d'une anomalie « incompatible avec la vie » non diagnostiquée durant les 22 premières semaines ou lorsque la poursuite de la grossesse fait courir un risque vital à la mère, sur attestation médicale.

En outre, le projet de loi rétablit plusieurs droits et obligations supprimés par la loi de 2010, en particulier le droit fondamental du personnel médical à l'objection de conscience, le droit des parents à être informés de la grossesse de leur fille mineure, et l'obligation d'information de la femme enceinte et le délai de réflexion. Enfin, il interdit la publicité en faveur de l'avortement.

Ce projet de loi va à l'encontre de la pensée dominante héritée de la fin des années 1960 et constitue un revirement politique. Bien que spectaculaire, ce revirement vient alimenter une tendance nouvelle, qui se veut réaliste et progressiste, et qui tend à remplacer la politique de « l'avortement systématique ». Cette politique est en train de s'ébaucher en Europe et aux Etats-Unis où plusieurs Etats ont récemment discuté et souvent adopté de nouvelles lois améliorant la protection de la vie humaine. C'est le cas au Royaume-Uni où il est régulièrement question de raccourcir le délai légal d'avortement⁷, en Suisse qui s'appête à voter par référendum sur la suppression du financement public de l'avortement⁸, en Russie qui a adopté des lois renforçant les droits de la mère et de l'enfant, en Pologne⁹ dont le Parlement a adopté en première lecture de nouvelles restrictions, en Lettonie, en Lituanie¹⁰ dont le parlement envisage actuellement l'abolition de l'avortement sur demande, en Hongrie qui a adopté en 2011 des lois protectrices de la famille et de l'embryon humain¹¹, de la Turquie¹², de la Macédoine qui a adopté le 10 juin 2013 une loi en ce sens¹³, ou encore en Norvège¹⁴ qui vient d'abaisser le délai légal de l'avortement, garantissant totalement le droit à la vie de l'enfant après 22 semaines. Cette tendance est encore plus marquée aux Etats-Unis où s'opère une véritable transition culturelle. Ainsi, entre 2010 et 2013, les Etats américains ont adopté 205 restrictions nouvelles à l'avortement, soit davantage que durant les dix années précédentes¹⁵. Ils ont notamment interdit l'avortement au-delà de 20 semaines dans une douzaine d'Etats¹⁶, renforcé la protection des enfants à naître handicapés, imposé des conditions plus strictes aux cliniques, ou encore davantage encadré l'avortement chimique. Le Dakota du Nord a ramené le délai légal à six semaines. Dans le même sens, le

⁷ The Guardian, [The abortion debate: the statistics](#), 8 octobre 2012.

⁸ Un référendum d'[initiative populaire](#) sur "Financer l'avortement est une affaire privée" sera voté le 9 février 2013.

⁹ Olivier Bault, « [Le parlement polonais va-t-il restreindre encore plus les possibilités d'avorter ?](#) », NDF, 11 octobre 2012 ; Planning Familial, « [Pologne: nouvelle attaque contre le droit à l'avortement](#) », 24 septembre 2013.

¹⁰ « [Lituanie : le Parlement va débattre de l'interdiction de l'avortement](#) », *LePoint.fr*, 28 mai 2013.

¹¹ Corentin Léotard « [Une remise en cause du droit à l'avortement en Hongrie ?](#) » *HU-lala*, 18 avril 2011.

¹² « [Turquie: une restriction de l'avortement?](#) », *Le Figaro*, 30 mai 2012.

¹³ Planning Familial, « [Le droit à l'avortement régresse en Macédoine](#) », LE COURRIER DES BALKANS
« [Macédoine : le gouvernement s'attaque au droit à l'avortement](#) ».

¹⁴ Dagbladet.no, [Abort etter uke 22 blir forbudt](#), 2 janvier 2014.

¹⁵ Guttmacher Institute, [More State Abortion Restrictions Were Enacted in 2011–2013 Than in the Entire Previous Decade](#), January 2, 2014 ; S. Klift, [States passed 205 abortion restrictions in three years. That's totally unprecedented.](#), The Washington Post, January 3, 2014.

¹⁶ Jusqu'en 2010, l'avortement était partout légal au-delà de 20 semaines.

nombre d'Etats hostiles à l'avortement a doublé entre 2000 et 2013, passant de 13 à 27¹⁷. Enfin, seuls 12% de la population américaine estiment encore que l'avortement est moralement acceptable, contre 49% qui le jugent immoral¹⁸. Le changement est autant profond que spectaculaire.

Ainsi, après avoir assez largement libéralisé la pratique de l'avortement, les pays occidentaux semblent ainsi aujourd'hui davantage considérer l'avortement comme un problème que comme une liberté et la solution aux difficultés sociales de la mère. Cette nouvelle politique ne vise pas seulement à améliorer la protection de la vie des enfants à naître. Elle vise aussi à soutenir les femmes enceintes et à briser leur solitude face à une grossesse inattendue, à responsabiliser les adultes, à soutenir les familles, ainsi qu'à soutenir la démographie et l'économie. Cette politique ne prétend pas supprimer tous les avortements, mais souhaite en réduire le nombre aux seuls cas exceptionnels liés à la santé de la mère.

Cette tendance est en partie motivée par une volonté de soutenir la démographie, mais aussi, probablement, par un « progrès des consciences » quant à la nature de la vie prénatale et de l'avortement. Les progrès de la biologie contribuent à faire prendre conscience de l'existence concrète de toute personne dès avant sa naissance. Quant à la violence et la souffrance causées par l'acte d'avortement lui-même, le discours militant sur l'avortement n'y apporte pas de réponse. Les nouvelles générations de médecins acceptent de moins en moins de le pratiquer. L'idée, héritée de la révolution sexuelle des années 1960, selon laquelle l'avortement serait un « progrès et une liberté » est remise en cause, sans doute est-ce un phénomène générationnel, la nouvelle génération n'ayant pas la même expérience ni les mêmes valeurs que celle de 1968. Ainsi, après plusieurs décennies de pratique intensive, l'expérience conduirait des gouvernements à tenter une autre politique.

L'Espagne fait actuellement l'objet de vives critiques, comme le furent également les autres gouvernements européens désireux de limiter l'avortement. Ces gouvernements, pour certains, ont résisté aux critiques et sont parvenus à adopter leur projet de loi, d'autres ont cédé à la pression, comme la Turquie. C'est probablement pour répondre à ces critiques que le ministre espagnol de la Justice, Alberto Ruiz Gallardon, se rendra prochainement à Bruxelles ; mais son intention est d'abord d'expliquer et de promouvoir cette nouvelle politique en Europe. Il est « *convaincu que cette initiative aura une suite dans d'autres parlements d'autres nations européennes* »¹⁹.

Dans la suite de ce document sont présentées et analysées plus en détail les principales dispositions du projet de loi espagnole. Elles sont confrontées au droit en vigueur dans d'autres pays européens ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Cette analyse s'appuie principalement sur des données de droit comparé collectées par l'ECLJ et par l'IPPF²⁰, ainsi que sur une étude sur [l'avortement et la Cour européenne des droits de l'homme](#) publiée en juillet 2013 dans l'Irish Journal of Legal Studies²¹. Il ne sera pas question dans cette étude du droit de l'Union européenne car la question de l'avortement et de la « santé sexuelle et reproductive » ne relève pas de sa compétence, mais de celle des Etats-membres.

¹⁷ Guttmacher Institute, [Laws Affecting Reproductive Health and Rights: 2013 State Policy Review](#)

¹⁸ Voir le [sondage effectué pour le Huffington Post par Omnibus Poll](#) en Juin 2013.

¹⁹ « [La loi espagnole sur l'avortement "va s'étendre en Europe](#) », *7sur7.be*, 27 décembre 2013.

²⁰ [Abortion: Legislation in Europe](#), IPPF, Updated May 2012.

²¹ Voir également une version abrégée [Abortion on Demand and the European Convention on Human Rights](#) ; février 2013, *EJIL Talk* !

Cette analyse porte successivement sur la reconnaissance de l'enfant conçu, l'absence de droit à l'avortement, les délais d'avortement, la procédure médicale, l'eugénisme, l'information et le délai de réflexion, la grossesse des filles mineures, les sanctions en cas d'avortement illégal, l'interdiction de la publicité, et le droit à l'objection de conscience.

Cette analyse conclut que tant les critiques des « pro-avortement » que l'optimisme des « pro-vie » sont excessifs. Juridiquement, ce projet de loi ne viole aucune norme européenne ou internationale. Au contraire, ce texte s'aligne sur les « standards » européens là où la loi de 2010 s'en était écartée. La décision de rétablir l'interdiction de l'avortement sur demande demeure à ce jour minoritaire en Europe, mais n'est pas un cas unique et ne viole pas les engagements de l'Espagne.

Cela étant, l'application future de ce projet de loi demeure imprévisible et dépendra largement des circonstances politiques et culturelles. Tout comme le gouvernement de M. Zapatero voulait inscrire un « droit à l'avortement » dans la culture espagnole, le gouvernement actuel souhaite promouvoir une culture qui protège la vie des enfants à naître, renforce la responsabilité des adultes et qui répond positivement, autrement que par l'avortement, aux difficultés des femmes enceintes.

Finalement, c'est sur le terrain politique et culturel que se joue le débat de l'avortement et de la protection de la vie. Le débat actuel entourant l'adoption de ce projet de loi est donc de la première importance.

ANALYSE

1. La reconnaissance de l'enfant conçu

Comme son intitulé l'indique, le projet de loi tend à protéger à la fois la vie de l'enfant conçu et les droits de la femme enceinte en les mettant en balance selon les circonstances. Le projet de loi reconnaît, comme préalable fondamental, l'existence même de l'enfant conçu, il est reconnu non pas comme personne mais comme un « *bien jurídico protegido por la Constitución* », un sujet de droit méritant protection en raison de sa nature propre, et bénéficiant du « *droit à la vie et à l'intégrité physique et morale* »²² garanti à l'article 15 de la Constitution espagnole.

La valeur et la dignité de l'enfant conçu sont largement reconnus dans les législations européennes, sans quoi il serait possible d'avorter sans motif jusqu'au terme des grossesses. Cette valeur et dignité font souvent l'objet d'une protection spécifique. Ainsi par exemple, la législation italienne reconnaît l'embryon humain comme « sujet » au même titre que sa mère²³, plusieurs constitutions européennes garantissent son droit à la vie depuis la conception²⁴. Il n'est pas nécessaire pour être un « sujet » d'être une personne physique parfaitement constituée ou d'avoir la capacité juridique. De façon similaire, la Grande Chambre de la Cour de Justice de l'Union Européenne (Luxembourg) a jugé dans l'arrêt *Brüstle/Greenpeace eV*, C-34/10, du 18 octobre 2011 que l'embryon humain mérite d'être

²² « *El Anteproyecto de Ley Orgánica, conseqüente con la doctrina fijada por el Tribunal Constitucional, garantiza la protección de la vida del concebido no nacido como bien jurídico protegido por el artículo 15 de la Constitución* », Cf. L'exposé des motifs du projet de loi.

²³ Loi n° 40/2004.

²⁴ C'est le cas notamment en Hongrie ou en Irlande

juridiquement protégé au titre du respect dû à la dignité humaine et au droit à l'intégrité physique. Quant à la Cour européenne des droits de l'homme, tout en estimant qu'il lui est « impossible de répondre à la question de savoir si l'enfant à naître est une 'personne' au sens de l'article 2 de la Convention »²⁵, elle a souligné qu'un Etat peut « légitimement choisir de considérer l'enfant à naître comme une personne et protéger sa vie »²⁶. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, quant à elle, affirmait déjà en 1979 « Les droits de chaque enfant à la vie dès le moment de sa conception »²⁷ ; elle ajoutait en 1986 que « l'embryon et le fœtus humains doivent bénéficier en toutes circonstances du respect dû à la dignité humaine »²⁸.

L'Espagne peut donc parfaitement reconnaître explicitement l'enfant à naître et garantir son « droit à la vie et à l'intégrité physique et morale ». Cela étant, l'Espagne peut, comme le font d'autres pays européens, moduler la portée de ce droit à la vie en fonction des droits concurrents de la mère. Le Gouvernement précise en ce sens que « la protection de la vie de l'enfant à naître n'a pas de caractère absolu si elle entre en conflit avec la vie et la dignité des femmes, qui sont plus importantes »²⁹. Il en résulte qu'en cas de nécessité pour la mère, la vie de l'enfant à naître peut être sacrifiée. En aucun cas cette loi n'impose que la vie, ni même la santé de la mère, soient sacrifiées à celles de son enfant. En se situant sous ce paradigme de « droits concurrents à préférence maternelle », les dispositions du projet de loi coulent de source. Si la santé de la femme est en danger, son droit à la santé prévaut sur le droit à la vie de l'enfant. En revanche, si sa santé n'est pas menacée, alors le droit à la vie de l'enfant conçu prévaut, ce qui met nécessairement fin à l'avortement à la demande.

2. L'absence de droit à l'avortement

Dans une large majorité des pays européens, l'avortement n'est pas un droit en soi, mais une exception au droit à la vie de l'enfant à naître. En droit international,³⁰ et européen³¹, il n'existe pas de « droit à l'avortement » qui obligerait un Etat à légaliser l'avortement, mais seulement un droit à la vie et à la santé pour tout être humain, qui peut justifier éventuellement un avortement lorsque la grossesse met en péril la vie de la mère. Ce droit à la vie est lui-même accompagné par un droit des femmes enceintes et des familles à recevoir le soutien de la société.

Il existe en revanche un consensus quant à la nécessité de lutter contre l'avortement, notamment en développant une politique de prévention. La Conférence internationale du Caire de 1994 affirmait que « L'avortement ne devrait, en aucun cas, être promu en tant que

²⁵ A. B. C., c. Irlande, [GC], N°25579/05, 16 déc. 2010, § 237. Ci-après A, B. C.

²⁶ A. B. C., § 222, confirmant Vo.

²⁷ Recommandation 874 (1979) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 4 octobre 1979 relative à une Charte européenne des droits de l'enfant.

²⁸ Recommandation 1046 (1986) sur l'utilisation d'embryons et fœtus humains à des fins diagnostiques, thérapeutiques, scientifiques, industrielles et commerciales.

²⁹ «No obstante, en línea con esa misma doctrina, señala que la protección de la vida del "nasciturus" no tiene un carácter absoluto si entra en colisión con la vida y la dignidad más esencial de la mujer, derechos estos también reconocidos en la Carta Magna». Extrait de : «Informe sobre el anteproyecto de Ley de Protección de vida del concebido», Vendredi 20 décembre 2013.

<http://www.lamoncloa.gob.es/ConsejodeMinistros/Enlaces/201213EnlaceAborto.htm>

³⁰ Cf. *inter alia*, La déclaration de San José du 25 mars 2011 qui met en avant qu'aucun traité de l'ONU ou s'imposant dans l'ordre international, pas plus qu'un jugement d'une Cour internationale ne garantit un tel « droit. »

³¹ CEDH, A. B. et C. c. Irlande, n° 25579/05, 16 December 2010, §214, « Article 8 cannot, accordingly, be interpreted as conferring a right to abortion ».

méthode de planification familiale » et invitait vivement tous les gouvernements « à renforcer leur engagement en faveur de la santé de la femme (...) et à réduire le recours à l'avortement » sachant que « tout devrait être fait pour éliminer la nécessité de recourir à l'avortement. »³² De même, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, dans [sa Résolution 1607 du 16 avril 2008](#) réaffirmait que « *L'avortement doit être évité, autant que possible.* »

Interrogé en juillet 2013 sur l'existence d'un droit à l'avortement, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a déclaré que « *faute de consensus, il n'a pas été possible d'adopter une réponse à la Question* ». ³³ De même, le Parlement européen a rejeté le 10 décembre 2013 un projet de Résolution désireux d'affirmer l'existence d'un droit à l'avortement.³⁴ Enfin, la Commission européenne a eu souvent l'occasion de préciser que la réglementation de l'avortement ne relève pas de la compétence de l'Union européenne.³⁵

L'absence de droit à l'avortement au titre de la Convention européenne des droits de l'homme est parfaitement établie et admise par ceux-là même qui souhaitent qu'un tel droit soit consacré³⁶. Au fil de sa jurisprudence, la Cour européenne a précisé que la Convention ne garantit pas un droit à subir un avortement³⁷, ni un droit de le pratiquer³⁸, ni même de concourir impunément à sa réalisation à l'étranger³⁹. Enfin, l'interdiction en soi de l'avortement par un État ne viole pas la Convention⁴⁰. S'agissant de l'autonomie de la femme, dont le respect est garanti par l'article 8 relatif à la protection de la vie privée, la Cour a répété, depuis l'arrêt *A., B. C. contre Irlande*⁴¹, que « *l'article 8 ne saurait (...) s'interpréter comme consacrant un droit à l'avortement* »⁴². De fait, l'avortement était largement interdit en Europe lors de la rédaction de la Convention européenne des droits de l'homme⁴³ et demeure interdit dans de très nombreux pays, y compris en Europe.

Si le législateur national décide de permettre l'avortement, la Cour estime alors qu'il « *jouit d'une ample marge d'appréciation pour définir les circonstances dans lesquelles il autorise l'avortement* »⁴⁴, mais « *le cadre juridique correspondant doit présenter une certaine cohérence et permettre de prendre en compte les différents intérêts légitimes en jeu de*

³² Programme d'action, § 8.25. Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994, Nations-Unies, New-York, 1995. Consultable à l'adresse suivante : http://www.unfpa.org/webdav/site/global/shared/documents/publications/2004/icpd_fre.pdf

³³ [Réponse du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe](#), 3 juillet 2013, à la Question écrite n° 633 : « La Convention européenne des droits de l'homme contient-elle un droit à l'avortement ? ».

³⁴ Projet de Résolution et [Rapport n°2013/2040\(INI\) sur la santé et les droits sexuels et génésiques](#), 3 décembre 2013.

³⁵ « *Compte tenu de la dimension éthique, sociale et culturelle de l'avortement, il appartient aux États membres d'élaborer et de faire appliquer leurs politiques et leur législation en la matière.* » Réponse donnée par M. Dalli au nom de la Commission, le 30 avril 2012. [E-002933/2012](#)

³⁶ Ch. Zampas et J. M. Gher, "Abortion as a Human Right —International and Regional Standards", *Human Rights Law Review*, 8:2(2008), p. 287; D. Fenwick, "The modern abortion jurisprudence under Article 8 of the ECHR", *Medical Law International*, 2012 12, 249, 2013, p. 263

³⁷ *Silva Monteiro Martins Ribeiro c. Portugal*, N°16471/02, Déc., 26 oct. 2004

³⁸ *Jean-Jacques Amy c. Belgique*, N°11684/85, 5 oct. 1988

³⁹ *Jerzy Tokarczyk c. Pologne*, N°51792/99, Déc., 31 janv. 2002

⁴⁰ Voir notamment dans *A., B. et C.* les requérantes A et B qui ont contesté sans succès l'interdiction de l'avortement pour motif de santé et de bien-être.

⁴¹ *A. B. C.*, § 214

⁴² *P. et S. c. Pologne*, N° 57375/08, 30 oct. 2012, § 96

⁴³ *Brüggemann et Scheuten c. RFA*, N°6959/75, 12 juil. 1977, §64, traduction non officielle, ci-après *Brüggemann*.

⁴⁴ *A. B. C.*, § 249

manière adéquate et conformément aux obligations découlant de la Convention »⁴⁵. Ainsi, la Convention n'impose ni ne s'oppose à la légalisation de l'avortement, mais le cas échéant, le cadre juridique de l'avortement doit respecter la Convention. Lorsque la Cour est saisie d'une affaire particulière, il lui appartient alors de « *contrôler si la mesure litigieuse [c'est-à-dire le droit interne] atteste d'une mise en balance proportionnée des intérêts concurrents en jeu* »⁴⁶. Il s'agit là du principe pivot du raisonnement développé par la Cour ; il s'appuie sur la jurisprudence constante dont « *il résulte (...) que la solution donnée procède toujours de la confrontation de différents droits ou libertés, parfois contradictoires* »⁴⁷.

La CEDH exclut la logique unilatérale « d'un droit à l'avortement » et recherche une mise en balance proportionnée des droits, libertés et intérêts concurrents en jeu. Au fil de sa jurisprudence, la CEDH a précisé que ces droits, libertés et intérêts sont ceux de l'enfant à naître, de la femme enceinte, du père et des autres membres de la famille de l'enfant, du personnel médical et de la société toute entière. C'est cette mise en balance qui justifie l'interdiction de « l'avortement sur demande », puisqu'un tel avortement n'est justifié par aucun motif sérieux objectif, il porte atteinte à la vie de l'enfant à naître sans autre motif que la volonté de la femme. C'est cette mise en balance qui justifie l'interdiction également de l'avortement tardif, forcé⁴⁸, ou encore des avortements sélectifs selon le sexe de l'enfant⁴⁹.

Certains pays européens interdisent l'avortement ou réservent sa pratique à des cas plus limités que ceux prévus par le projet de loi espagnol, or, leur législation n'enfreint pas en soi les normes européennes.

Aujourd'hui, pas moins de 14 Etats membres du Conseil de l'Europe refusent l'avortement sur demande. Ces pays, à savoir la Belgique, Chypre, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Italie, l'Irlande, le Luxembourg, Malte, Monaco, la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni et Saint-Marin, posent des conditions à la pratique de l'avortement. En droit stricte, l'avortement ne peut donc pas être obtenu sur simple demande dans ces pays. Ces conditions peuvent être plus ou moins strictes, et interprétées plus ou moins largement. La condition qui se prête le plus à une interprétation extensive est l'existence d'une *situation de détresse* ou d'un risque pour la *santé psychique* de la femme, car elle peut faire l'objet d'une appréciation subjective. C'est donc les modalités d'appréciation des conditions d'accès à l'avortement qui rend théorique la protection de la vie face à l'avortement sur demande, comme en France, ou qui la rend effective, comme en Pologne ou en Irlande.

4. Les délais d'avortement

Le projet de loi permet l'avortement durant une période de gestation plus ou moins étendue selon les circonstances.

- En cas de grossesse provoquée par un viol, le délai proposé est de 12 semaines : il correspond au délai pratiqué dans environ la moitié des pays européens⁵⁰.

⁴⁵ A. B. C., § 249, R. R. c. Pologne, No°27617/04, 26 mai 2011, § 187 ; P. et S. c. Pologne, § 99 ; Tysiac c. Pologne, N°5410/03, 20 mars 2007, § 116, ci-après Tysiac

⁴⁶ A. B. C., § 238

⁴⁷ Vo, § 80

⁴⁸ [Résolution n°2012/2712\(RSP\), sur le scandale suscité par un avortement forcé en Chine](#), adoptée le 5 juillet 2012.

⁴⁹ Résol. APCE 1829 (2011) et Recom. 1979 (2011) sur l'avortement sélectif en fonction du sexe du 3 oct. 2011.

⁵⁰ [Abortion: Legislation in Europe](#), IPPF, Updated May 2012.

- En cas de risque vital pour la mère, le projet de loi permet explicitement, comme dans la quasi-totalité des autres pays européens, que l'avortement soit pratiqué jusqu'au terme de la grossesse.

- Le projet de loi espagnol permet l'avortement jusqu'au terme de la grossesse lorsque l'enfant n'est pas viable. Cette permission n'est pas systématique. Ainsi l'Arménie, l'Autriche, la République Tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne et l'Ukraine n'autorisent plus l'avortement en ce cas passé un certain délai.⁵¹

- Le projet de loi permet l'avortement jusqu'à la 22^{ème} semaine en cas de danger grave pour la santé physique ou psychique de la femme. Seuls 6 pays sur les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe autorisent explicitement l'avortement jusqu'à 20-22 semaines pour un motif psychologique⁵², et six autres ne prévoient pas de limite en cas de danger grave⁵³. Le projet espagnol est donc plus libéral que la majorité des Etats européens sur ce cas d'avortement. Or, ce motif d'avortement est le plus difficile à apprécier car il peut être hautement subjectif et relatif. Il n'existe pas de *droit à la santé*, ni de définition positive de ce qu'est la santé (ce sont les maladies qui sont définies). Cela est d'autant plus marqué en matière psychique, ce qui permet au critère de la santé psychique d'être applicable de façon extensive.

Ainsi en Belgique et en France, le fait que la mère se dise en *situation de détresse* du fait ou à l'occasion de la grossesse permet l'avortement jusqu'à la 12^e semaine.

Le projet de loi espagnol pourrait aussi à l'avenir être appliqué de façon extensive ; il aurait alors pour effet de porter de 14 à 22 semaines le délai légal d'avortement. Tout dépendra de la volonté politique des futurs gouvernements, du respect par le personnel médical des conditions posées par le législateur, et de l'interprétation que les juges feront de la notion de « grave danger ». L'exemple de la France et de la Belgique montrent que l'exigence de tels critères peut être progressivement réduite à néant.

La législation espagnole serait plus cohérente et plus prudente si elle appliquait au cas de danger pour la santé psychique le délai prévu en cas de viol, à savoir 12 semaines. En effet, si l'avortement en cas de viol est autorisé, c'est en fait en raison de ses conséquences psychiques sur la mère.⁵⁴

- Enfin, le projet de loi permet l'avortement jusqu'à la 22^{ème} semaine en cas de malformation ou de maladie de l'enfant « incompatible avec la vie ». 11 pays membres de l'Union européenne⁵⁵ prévoient la faculté d'avorter entre 20 et 24 semaines dans ce cas, cependant, ils n'exigent pas que la maladie ait nécessairement un tel degré de gravité. Le projet de loi espagnol est similaire à la législation italienne. La loi italienne n° 194/1978 dépénalisant l'avortement n'a pas retenu la maladie de l'enfant à naître comme un motif d'avortement. C'est uniquement si cette maladie entraîne un dommage physique ou psychique chez la mère qu'elle peut être prise en compte pour justifier éventuellement un avortement.

⁵¹ D'après le document précité.

⁵² Il s'agit de l'Arménie (22 semaines), l'Autriche (second semestre), le Danemark (second semestre), la Lituanie (22 semaines), la Serbie (20 semaines), et l'Ukraine (22 semaines). L'Islande permet l'avortement jusqu'à 16 semaines pour ce motif.

⁵³ Il s'agit de Chypre, l'Allemagne, la Grèce, la Suisse, le Tadjikistan, et le Royaume-Uni.

⁵⁴ Concernant le cas de risque de suicide, bien que trouvant son origine dans le psychique de la femme, il met en danger sa vie et pourrait donc être considéré comme entrant dans la catégorie des risques pour la vie de la mère.

⁵⁵ Il s'agit des pays suivants : Autriche, Danemark, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Portugal, République Tchèque et Suède. Source : *Idem*.

5. La procédure médicale

Le projet de loi tente de prévenir une interprétation trop extensive de la loi en précisant la nature du *danger* pouvant justifier l'avortement et les conditions de son constat : il y a danger grave pour la vie ou la santé de la femme « *lorsque la grossesse entraîne un préjudice important pour sa santé, permanent ou durable, selon les connaissances médicales actuelles* ». Ce préjudice « *doit être dûment certifié dans un rapport motivé et établi antérieurement par deux médecins spécialistes de la pathologie à l'origine du danger pour la femme* ». Le texte ajoute que, dans un souci d'indépendance, ces deux médecins doivent « *être différents de celui qui pratiquera l'avortement ou sous la direction duquel il aura lieu, et ne pas avoir d'activité professionnelle dans l'établissement dans lequel l'avortement sera réalisé* » (art. 145 bis, 1.a). La loi de 2010 ne garantissait pas l'indépendance et le sérieux de cette procédure car la personne réalisant l'avortement et celle pratiquant l'avortement pouvait faire partie du même établissement, voire du même service. La CEDH a précisé à cet égard que lorsqu'un Etat décide de permettre l'avortement, il n'est pas dans l'obligation de le rendre accessible à toute personne, mais il doit établir une procédure accessible permettant aux femmes qui envisagent l'avortement de savoir si elles en remplissent les conditions légales et médicales⁵⁶.

6. L'eugénisme

Le projet de loi tend à protéger les enfants à naître handicapés et ne permet leur avortement que lorsque leur handicap est « *incompatible avec la vie* », c'est-à-dire lorsqu'ils souffrent d'une anomalie qui, « *prévisible au moment du diagnostic, est associée habituellement à la mort du fœtus ou du nouveau né pendant la période néonatale, même si dans des circonstances exceptionnelles la survie peut se prolonger* ». Celle-ci doit être attestée par un médecin spécialiste indépendant de l'établissement pratiquant l'avortement. Interprétée strictement, cette disposition protège de l'avortement les enfants à naître affectés d'une malformation ou d'une maladie « compatible avec la vie ».

Le gouvernement a justifié cette disposition par sa volonté de donner une portée effective à l'interdiction de l'eugénisme. L'eugénisme a été condamné fortement depuis la seconde guerre mondiale et a fait l'objet d'interdictions, sans que celles-ci soient réellement effectives. Le gouvernement espagnol s'est référé à la Convention des Nations-Unies sur les personnes handicapées affirmant que « *le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et [que les Etats membres doivent prendre] toutes mesures nécessaires pour en assurer aux personnes handicapées la jouissance effective, sur la base de l'égalité avec les autres* » (article 10).

D'autres documents internationaux garantissent le droit à la vie et interdisent la discrimination pour des raisons de patrimoine génétique, notamment la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme de l'UNESCO du 11 novembre 1997 et la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (Convention d'Oviedo (article 11)). De fait, le gouvernement espagnol interprète strictement ces dispositions et les applique de bonne foi ; il entend donner un exemple de politique progressiste et réellement humaniste à l'égard des personnes handicapées.

⁵⁶ *Tysiac c. Pologne ; R. R. c Pologne*, précités.

7. L'information et le délai de réflexion

Le projet de loi prévoit en outre l'obligation d'informer la femme enceinte sur les aides et les solutions qui lui sont proposées et de respecter un délai de réflexion de sept jours avant l'avortement. Ces informations portent notamment sur les aides sociales, ainsi que sur la possibilité de placer l'enfant auprès des services sociaux ou de le confier à l'adoption. Une assistante sociale doit certifier avoir donné ces informations. De telles obligations d'information et de réflexion sont très fréquentes dans les législations européennes : elles visent d'abord à protéger la femme enceinte contre une décision hâtive qu'elle pourrait regretter. Ce délai est identique en France, en Russie ainsi qu'en Albanie. Il existe aussi en Belgique, en Italie, aux Pays-Bas, au Portugal. Il est d'au moins une semaine et peut être étendu jusqu'à deux semaines au Danemark.⁵⁷ Aux Etats-Unis, 26 Etats prévoient également un délai minimal de réflexion⁵⁸. Quant au contenu des informations à délivrer, la Cour a récemment jugé que les Etats ont l'obligation d'informer la femme enceinte, notamment sur les risques causés par l'avortement⁵⁹. Récemment, certains pays européens ont envisagé, voire décidé⁶⁰ d'introduire la visualisation d'une échographie de l'enfant dans l'information à communiquer à la femme, afin de l'aider à réaliser concrètement la portée de sa décision. L'obligation d'information, en particulier sur les aides, est l'un des aspects de l'obligation plus générale des Etats de protéger et d'assister les femmes enceintes et les familles. Ainsi, par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les Etats reconnaissent qu'une « *protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille* » (art. 10.1) et qu'une « *protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants* » (art. 10.2).

8. La grossesse des filles mineures et le consentement des tiers

Le projet de loi ne prévoit pas que le jeune âge d'une femme enceinte soit, par lui-même, un motif d'avortement. On peut penser cependant que la grossesse sera jugée comme éventuellement susceptible de causer, selon les circonstances, un risque pour la santé psychique de la jeune femme.

Dans ce cas, si un avortement est envisagé, le projet de loi distingue deux situations suivant l'âge de la jeune femme :

- si elle a entre 16 et 18 ans, la décision d'avortement doit être prise par la jeune femme, avec *l'assentiment* de ses parents ;
- si elle a moins de 16 ans, la décision doit être prise avec le *consentement* des parents.

Cependant, si des raisons sérieuses empêchent ou déconseillent de consulter les parents et représentants légaux de la jeune femme, ou en cas de désaccord entre ou avec les parents, le juge tranchera.

Le projet de loi rétablit donc le principe du droit des parents à être informés de la grossesse de leur fille mineure, sans vous aller jusqu'à leur donner un droit d'empêcher un éventuel avortement. Ce droit, qui avait été nié par la loi de 2010, existe par principe, car la protection de la santé physique et morale des enfants fait parti de la responsabilité première et naturelle des parents⁶¹. Il est garanti explicitement dans de nombreuses législations⁶². La

⁵⁷ *Abortion: Legislation in Europe*, IPPF, Updated May 2012, page 66.

⁵⁸ Guttmacher Institute, *State policies in brief*, January 1, 2014.

⁵⁹ *Csoma c. Roumanie*, N° 8759/05, 15 janvier 2013.

⁶⁰ C'est au moins le cas de la Macédoine et de la Russie.

⁶¹ Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, Article 2.

législation sur l'avortement de 23 pays européens exige explicitement le consentement des parents lorsque la jeune femme a entre 16 et 18 ans, et quatre autres l'exigent lorsqu'elle a 14 ou 15 ans⁶³. Cela ne signifie pas que dans les autres pays le consentement des parents n'est pas requis, car en principe aucune intervention médicale ne peut être effectuée sur un mineur sans l'accord de ses parents ou représentants.

Récemment, la CEDH a jugé que les droits des parents -en particulier le droit au respect de la vie familiale- sont directement impliqués par l'avortement pratiqué sur leur fille mineure⁶⁴. Certains pays européens étudient actuellement comment mieux tenir compte des droits et responsabilités du père de l'enfant à naître. La CEDH qualifie ce dernier de « *père potentiel* » et reconnaît qu'il peut, devant les tribunaux, se prétendre victime d'une violation de sa vie privée et familiale du fait de l'avortement pratiqué par sa partenaire sur leur enfant à naître⁶⁵.

Le projet espagnol, qui n'exige pas le *consentement* des parents au-delà de 16 ans et permet même de contourner sa recherche, et confie, le cas échéant, au juge la responsabilité de prendre la décision finale, est donc plus facilitatrice de l'avortement que la majorité des législations européennes.

9. Les sanctions en cas d'avortement illégal

Le projet de loi prévoit une peine de prison de un à trois ans à l'encontre des praticiens en cas de pratique illégale de l'avortement, mais exclut catégoriquement toute sanction à l'encontre d'une femme enceinte qui avorterait illégalement, notamment à l'étranger⁶⁶. Le nouveau projet de loi considère la femme exposée à l'avortement comme une victime qui ne doit pas être punie, et jamais comme une coupable⁶⁷. Ces dispositions sont clémentes, car la plupart des pays européens sanctionnent l'avortement illégal de peines plus importantes. Un médecin risque entre 3 et 8 ans de prison en République Tchèque⁶⁸ et entre deux et cinq ans en France⁶⁹ s'il commet ou participe à un avortement illégal.

10. Interdiction de la publicité

Le projet de loi interdit dorénavant de faire de la publicité pour l'avortement, car ce n'est pas « un bien de consommation », selon l'expression du Ministre espagnol de la Justice. Une telle interdiction ne pose pas de difficulté ; plusieurs pays européens ont⁷⁰, ou ont eu⁷¹, une

⁶² Loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception.

⁶³ Aux Etats-Unis, 39 Etats demandent l'implication des parents selon le Guttmacher Institute, *State Policy Brief 2013*.

⁶⁴ *P. et S. c. Pologne, précité*.

⁶⁵ *Boso c. Italie*, No. 50490/99, Déc., 5 septembre 2002, voir aussi *X. v. the United Kingdom*, No. 8416/78, 13 mai 1980.

⁶⁶ La loi de 2010, peu protectrice de l'enfant à naître, punissait l'avortement illégal d'une peine d'amende.

⁶⁷ [Gallardón asegura que la mujer es víctima del aborto y nunca será culpable](#), lainformacion.com, 17/12/13

⁶⁸ [Article 228 of Criminal Code](#).

⁶⁹ Articles L. 2222-1 à 4 du code de la santé publique.

⁷⁰ Le 25 novembre 2013, Vladimir Poutine a signé un décret ajoutant les services médicaux d'interruption volontaire de grossesse sur la liste des services dont la publicité est interdite par la Loi fédérale sur la publicité http://prokuror.kaluga.ru/prok/monitoring_zakonodatelstva/monitoring_zakonodatelstva_s_25_29112013/

⁷¹ La loi française n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception supprime la sanction pénale en cas de publicité en faveur de l'avortement.

telle interdiction. Cette disposition vise à ramener la pratique de l'avortement dans le champ non plus commercial, mais médical.

11. Le droit à l'objection de conscience

Enfin le projet de loi renforce le droit à l'objection de conscience du personnel médical qui avait été fortement réduit suite à la loi de 2010. L'ECLJ avait d'ailleurs rédigé un rapport pour le Conseil de l'Europe sur ce sujet en 2011.⁷²

La loi de 2010 avait soumis, de fait, l'exercice du droit à l'objection de conscience à autorisation administrative préalable. Les médecins devaient se déclarer objecteurs auprès de l'administration qui s'était attribué le pouvoir de refuser l'inscription de certains (tels des anesthésistes) au motif qu'ils ne seraient pas suffisamment impliqués dans la procédure. L'administration disposait ainsi d'un registre des objecteurs de conscience ; elle a fait en outre dépendre l'avancement professionnel notamment du nombre d'avortements prescrits ou pratiqués⁷³. Enfin, certaines communautés autonomes, comme l'Andalousie soumettent le recrutement au sein du Service de santé à la condition de ne pas être objecteur de conscience.⁷⁴

Le projet de loi réaffirme la liberté de conscience des personnels de santé en posant comme principe que « *les personnels de santé, qu'ils soient indépendants ou salariés, ont le droit d'exercer l'objection de conscience afin de s'abstenir de toute participation ou collaboration à une interruption de grossesse* ». Le projet ajoute que « *le refus de participer ou de collaborer à une interruption volontaire de grossesse est une décision individuelle du professionnel de santé qui doit être formulée à l'avance et par écrit.* »

Le personnel de santé n'a pas l'obligation de signaler son objection à l'employeur préalablement à son recrutement dans un établissement pratiquant des IVG (afin d'éviter la discrimination à l'embauche), mais dans la semaine suivant son recrutement (afin de faciliter l'organisation du service). Enfin, le projet de loi définit de façon restrictive le périmètre de l'objection, d'une part en excluant le personnel administratif, et aussi en posant l'obligation pour les professionnels de santé objecteurs de dispenser des soins aux femmes avant et après leur avortement.

En droit européen et international, le droit à l'objection de conscience face à l'avortement est reconnu et garanti dans la quasi-totalité des législations nationales européennes⁷⁵. Il est la principale modalité d'exercice de la liberté de conscience. Ainsi par exemple, dans l'Acte Final d'Helsinki, de 1975, les Etats se sont engagés à reconnaître et à respecter « *la liberté de l'individu* » à agir « *selon les impératifs de sa propre conscience* » ; de même, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reconnaît « *le droit à l'objection de conscience* » (Art. 10 §2). La Cour européenne des droits de l'homme, à plusieurs reprises, a affirmé l'obligation de l'État de garantir « *l'exercice effectif de la liberté de conscience des*

⁷² ANDOC & ECLJ, *Informe sobre vulneraciones al derecho de objeción de conciencia de los profesionales de la sanidad pública en España*, Consejo de Europa, 22 de junio de 2011. http://eclj.org/pdf/Memo_CouncilofEurope_20110615.pdf

⁷³ Le « Programme d'accréditation des compétences professionnelles » est le programme national de gestion des carrières des professionnels de santé. Parmi les critères de notation des professionnels de santé figure le nombre d'avortement prescrits ou réalisés par année, provoquant ainsi une discrimination au détriment des personnels objecteurs de conscience.

⁷⁴ Cf Rapport ANDOC – ECLJ, *précité*.

⁷⁵ ECLJ, *Memorandum on the Proposed Pace's Resolution on "Women's Access to Lawful Medical Care: The Problem of Unregulated Use of Conscientious Objection"*. September 2010. [English](#)

professionnels de la santé dans leur cadre professionnel »⁷⁶. Selon la Cour, il appartient à l'État de permettre aux « *patients d'accéder aux services auxquels ils ont droit selon la loi applicable* » en organisant le système de soins, mais sans imposer aux objecteurs la pratique de l'avortement. A plusieurs reprises également, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a réaffirmé avec vigueur ce droit tant des individus que des institutions, en particulier par dans la Résolution 1763 du 7 octobre 2010 sur « *Le droit à l'objection de conscience dans le cadre des soins médicaux légaux* »⁷⁷.

Comparées aux droits européens, la protection de la liberté de conscience du personnel médical demeure plutôt faible en Espagne. En effet, le projet de loi prévoit que l'exercice du droit à l'objection de conscience soit soumis à une obligation de déclaration préalable. Par suite, toute personne qui ne se sera pas déclarée objecteur dans le délai très court d'une semaine ne pourrait plus se prévaloir du droit à l'objection de conscience. Or, il est problématique de prévoir qu'une personne puisse être ainsi déchu de l'exercice d'une liberté fondamentale pour un simple motif administratif. En aucune manière, le fait de ne pas avoir procédé à la déclaration préalable devrait avoir pour effet d'obliger une personne à participer à un avortement que sa conscience réproouve. La volonté d'assurer un bon fonctionnement du service d'avortement ne peut aller jusque là, ni jusqu'à exiger de toute personne qu'elle participe à la préparation de l'avortement. Dans certaines circonstances, préparer une personne à subir un avortement, c'est déjà y prendre part.

En outre, en précisant que le droit à l'objection de conscience est un droit individuel, le projet de loi semble exclure de ce droit les établissements privés de santé, notamment confessionnaux. Or, le droit européen et de nombreux droits nationaux reconnaissent le droit des administrateurs de ces établissements de refuser d'accueillir en leur sein la pratique de l'avortement. Ce droit, reconnu par la CEDH⁷⁸ et par l'Union européenne⁷⁹, est fondé sur la liberté de conscience et de religion qui bénéficie aussi collectivement aux institutions fondée sur une éthique ou des convictions religieuses. Un établissement privé, en particulier confessionnel, a le droit de refuser que des actes contraires à son éthique ou à sa doctrine religieuse soient pratiqués en son sein. Ainsi, aux Etats-Unis, pas moins de 43 États permettent aux institutions privées et/ou publiques de refuser de pratiquer des avortements⁸⁰.

Conclusion

Au terme de cette analyse, il faut conclure que ce projet de loi ne porte atteinte à aucune norme européenne ou internationale, il s'aligne sur les standards européens là où la loi de 2010 s'en était écartée. Ce projet espagnol s'inscrit dans une tendance politique nouvelle tendant à améliorer la protection légale des enfants à naître face à l'avortement. Cette tendance politique est récemment devenue majoritaire aux Etats-Unis⁸¹. En Europe, elle commence seulement à s'affirmer.

⁷⁶ CEDH, R. R. c. Pologne, 26 mai 2011.

⁷⁷ Ainsi dans sa Résolution 1763 du 7 octobre 2010, sur « *Le droit à l'objection de conscience dans le cadre des soins médicaux légaux* » l'Assemblée déclare que « *Nul hôpital, établissement ou personne ne peut faire l'objet de pressions, être tenu responsable ou subir des discriminations d'aucune sorte pour son refus de réaliser, d'accueillir ou d'assister un avortement, une fausse couche provoquée ou une euthanasie, ou de s'y soumettre, ni pour son refus d'accomplir toute intervention visant à provoquer la mort d'un fœtus ou d'un embryon humain, quelles qu'en soient les raisons.* »

⁷⁸ *Rommelfanger c. R.F.A.*, no 12242/86, 6 septembre 1989.

⁷⁹ Directive 78/2000/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

⁸⁰ Guttmacher Institute, *State policies in brief*, January 1, 2014.

⁸¹ Voir le [sondage effectué pour le Huffington Post par Omnibus Poll](#) en Juin 2013.

L'application future de ce texte demeure imprévisible et dépendra largement des circonstances politiques et culturelles, car c'est en réalité sur le terrain politique et culturel que se joue le débat de l'avortement et de la protection de la vie. Tout comme le gouvernement de M. Zapatero voulait inscrire un « droit à l'avortement » dans la culture espagnole, le gouvernement actuel souhaite faire progresser et advenir une culture qui protège la vie des enfants à naître et restaure la responsabilité des adultes.

En Espagne, comme dans le reste de l'Europe, le taux d'avortement est très élevé et constitue un problème de santé publique⁸². La question est de savoir si ce projet de loi sera accompagné d'un changement culturel, si une prise de conscience par la société de sa responsabilité de protéger et d'accueillir la vie s'ajoutera à l'actuelle prise de conscience de l'humanité de la vie prénatale et de la violence de l'avortement. La majorité des avortements est causée par des difficultés d'ordre socio-économiques, liées notamment aux ressources financières, au logement, à l'emploi⁸³ ou résulte des pressions du père. Plutôt que d'encourager l'avortement comme principale solution à ces difficultés, surtout en période de crise, la société et les gouvernements devraient assumer leurs responsabilités sociales. Une telle loi ne pourra réduire le taux d'avortement que si la société et les gouvernements s'engagent dans des politiques de prévention de l'avortement, en donnant aux femmes et aux couples les moyens d'assumer leurs responsabilités. La responsabilité de l'accueil de la vie ne devrait pas peser seulement sur la mère, mais aussi sur le père, et plus largement sur la société entière dont la vitalité est assurée par le renouvellement des générations.

⁸² Institut de Politique Familiale IPFE, *L'avortement en Europe et en Espagne en 2010*, 2010.

⁸³ Selon l'Institut Guttmacher, http://www.guttmacher.org/pubs/fb_induced_abortion.html